

ARRÊTÉ 09-1RR

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-3 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale Beaubassin-est », sont modifiées en:

- 1) Rezonant une portion des propriétés ayant les NID 00842013 et 00848614 de la zone DR : développement des ressources et la zone RR : résidentielle rurale à la zone EIR : exploitation intensive des ressources dans le but d'opérer une activité d'extraction des ressources (pit), sujet aux modalités et conditions.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 26 août 2019
Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 26 août 2019
Date

LECTURE INTÉGRALE : 16 septembre 2019
Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 16 septembre 2019
Date

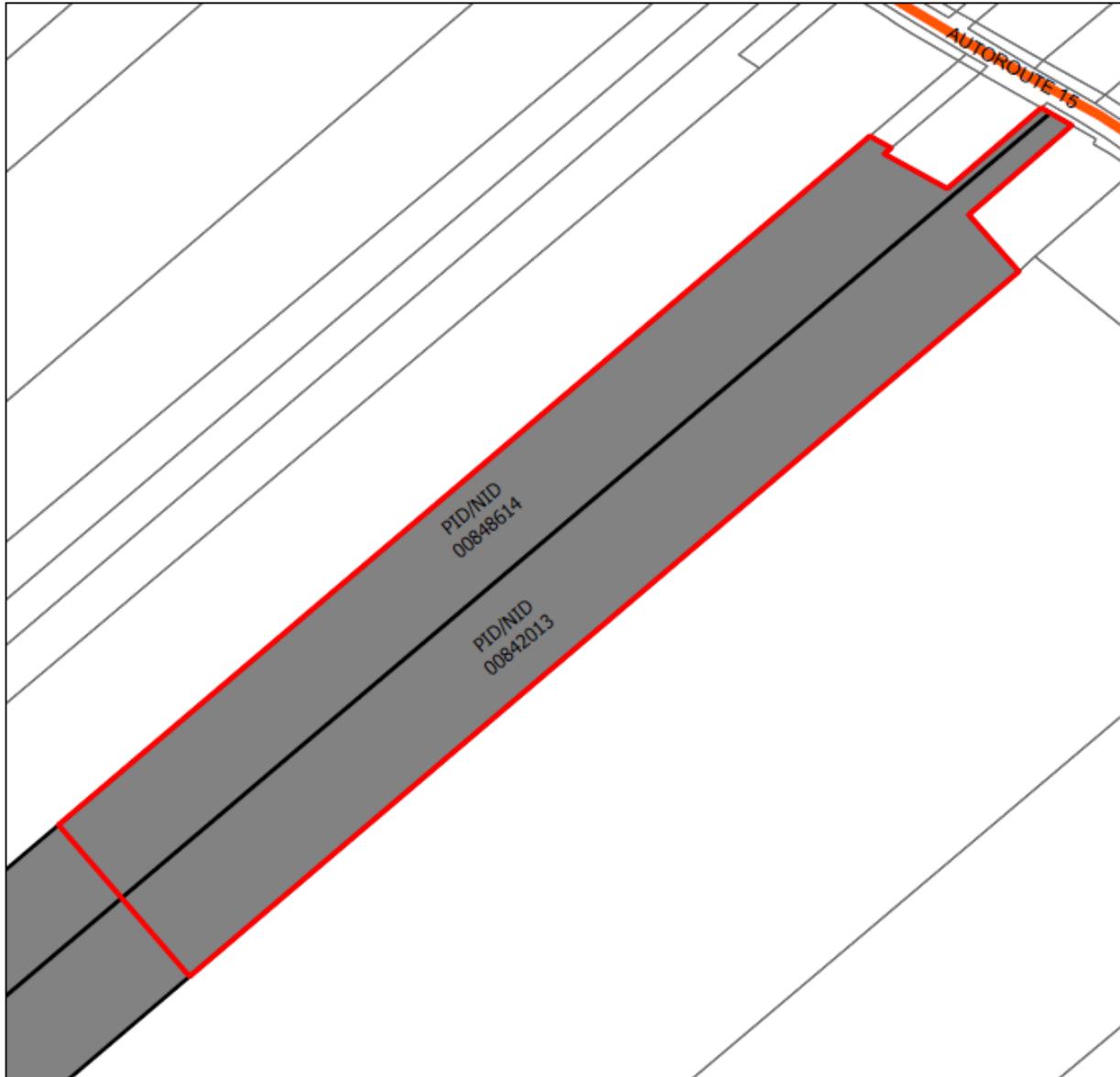
M. Ronnie DUGUAY, Maire

M. Yves M LEGER, Directeur général / Greffier

Annexe A / Schedule A

Communauté Rurale de Beaubassin Est / Beaubassin East Rural Community
CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP

Date: 2019-06-07



Legend / Légende

-  Rezoner de développement des ressources (DR) à exploitation intensive des ressources (EIR) afin d'opérer une sablière
Resone from resource development (RD) to intensive resource development (IRD) in order to operate a pit



0 125 250 500 m

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE Daniel Doiron a fait une demande de rezoner une portion des propriétés portant les NID 00842013 et 00848614 de la zone DR : développement des ressources et la zone RR : résidentielle rurale à la zone EIR : exploitation intensive des ressources dans le but d'opérer une activité d'extraction des ressources (pit),

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur les propriétés ci-haut mentionnées sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
 - a) Qu'un permis d'accès soit obtenu avant l'émission d'un permis d'opération;
 - b) Que les lots portant les NID 00841783, 00842013 et 00848614 soient consolidés avant l'émission d'un permis d'opération;
 - c) Que toutes les exigences décrites dans le paragraphe 8.2(5) du plan rural de Beaubassin-est soient respectées;
 - d) Qu'un coefficient de réhabilitation de 1.1:1 soit respecté
 - e) Qu'un permis d'opération pour la sablière soit émis au plus tard trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce rezonage, sinon le rezonage est abrogé.
2. Sous réserve de l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone EIR : Exploitation intensive des ressources du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.

M. Ronnie DUGUAY, Maire

M. Yves M LEGER, Directeur général / Greffier